



MARIAGE DE

ET

CÉLÉBRÉ LE

À H

GUIDE DES FUTURS EPOUX

(à déposer en mairie au moins 2 mois avant la date du mariage)

PIECES A PRODUIRE PAR LES FUTURS EPOUX :

- Acte de naissance (délivré depuis moins de 3 mois au jour du mariage)
- Attestation de domicile et/ou de résidence de moins de 3 mois (quittance EDF, facture téléphone, quittance de loyer, feuille d'impôts...)
- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou de résident, permis de conduire)
- Eventuellement copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant du couple

PIECES A PRODUIRE CONCERNANT LES TEMOINS:

- Informations relatives aux témoins (voir dernière page du guide)
- Copie de la pièce d'identité des témoins

EN CAS DE CONTRAT DE MARIAGE :

- Contrat reçu par-devant Maître _____, notaire à _____
Le _____

PIECES A PRODUIRE DANS LE CAS D'UN REMARIAGE :

- Copie de l'acte de mariage portant mention de divorce (de moins de 3 mois)
ou
- Acte de décès du précédent époux ou de la précédente épouse (de moins de 3 mois)

PIECES A PRODUIRE DANS LE CAS DU MARIAGE D'UN ETRANGER OU D'UNE ETRANGERE:

- Copie de l'acte de naissance de moins de 6 mois au jour du mariage traduit en français (par un traducteur officiel) ou acte plurilingue

PIECES A PRODUIRE POUR LE MARIAGE D'UN MINEUR :

- Consentement du père et /ou de la mère
- Consentement du conseil de famille ou du responsable légal.

Délivrance des copies d'actes de naissance :

Copie intégrale de l'acte de naissance (Art 70) à demander à la mairie du lieu de naissance.

Le futur époux qui a acquis ou recouvré la nationalité française ainsi que les français nés à l'étranger doivent s'adresser au :

Service central de l'Etat-civil

44941 NANTES CEDEX 09

ou par Internet : www.diplomatie.gouv.fr/francais/etacivil

RENSEIGNEMENTS UTILES EN VUE DE CONTRACTER MARIAGE

1. Qualités et conditions pour pouvoir contracter le mariage

L'homme et la femme avant 18 ans ne peuvent contracter mariage, sauf dispense du procureur de la République.

Avant 18 ans révolus, on ne peut contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères.

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

2. Lieu du mariage

Conformément à l'article 165 du Code civil, le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication à la date de la dispense.

Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

3. Fixation de la date de la célébration du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconnues régulières.

La date de la célébration du mariage devra être confirmée.

L'heure est fixée par l'officier d'état civil après entente avec les parties et en tenant compte dans la mesure du possible de leurs désirs.

4. Publications

Le projet de mariage devra être annoncé au public au moyen d'une affiche apposée à la porte de la Mairie où le mariage doit être célébré. En outre, si l'un des futurs époux a son domicile dans une autre commune, à la Mairie du lieu de son domicile.

- l'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.

- si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées.

Les futurs époux ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces sus-énoncées à la Mairie où le mariage sera célébré au minimum :

- 15 jours avant la célébration du mariage si les deux futurs époux sont domiciliés tous les deux dans la même commune,

- 20 jours si l'un des deux est domicilié dans une autre commune,

- 30 à 40 jours si l'un des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger.

5. La célébration

Votre mariage sera célébré publiquement et avec solennité par l'officier de l'état civil (le Maire ou un de ses adjoints) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

Lecture des articles 212, 213, 214-1 et 215 du Code civil sur les droits et devoirs respectifs des époux et 371-1 du même code sur l'autorité parentale sera donnée.

Pour les futurs époux mineurs et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'officier public.

Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer "unis par le mariage, au nom de la Loi". Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances.

La signature sur les registres de l'état civil clôturera cette cérémonie civile.

DROIT DE LA FAMILLE

1. Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance.

Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même pour la femme, en le substituant au sien.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les époux, choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms associés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un ou de l'autre.

2. Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois un aménagement de cette contribution peut être prévu par un contrat de mariage.

Chacun des époux a le pouvoir de passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. Le créancier pourra donc exiger le paiement de la totalité de la créance.

La solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

3. Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein-droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

4. Filiation et autorité parentale

L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Cette présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Si la naissance est intervenue avant le mariage, le père doit reconnaître l'enfant avant ses un an, pour pouvoir exercer l'autorité parentale en commun avec la mère. S'il reconnaît l'enfant après ses un an, les parents devront effectuer une déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale ou saisir le juge aux affaires familiales.

LE REGIME MATRIMONIAL

1. La communauté réduite aux acquêts :

Ce régime s'applique automatiquement aux couples qui se marient sans établir de contrat de mariage.

Chacun conserve la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage, de même que ceux éventuellement reçus en héritage par la suite.

En revanche les biens acquis durant le mariage et les revenus perçus pendant le mariage sont communs, de même que les dettes contractées par chacun. Si le mariage se défait, les biens de la communauté sont partagés en deux parts égales, mais chacun récupère ses biens propres.

2. La communauté universelle :

Sous ce régime, les biens possédés avant le mariage, comme ceux acquis après le mariage, deviennent des biens communs. C'est un choix à haut risque : en cas de divorce, il faudra tout partager. Mais il est possible de limiter cette mise en commun aux biens mobiliers : faire don au ménage de sa voiture de célibataire, mais conserver en propre l'appartement reçu des parents, par héritage. Cette fois, le risque est calculé.

3. La séparation des biens :

La plupart des futurs époux qui font un contrat adoptent ce régime. Chacun reste propriétaire des biens qu'il possédait, mais aussi de ceux acquis avec ses propres revenus une fois marié.

Le mari et la femme gèrent séparément et librement leur patrimoine. Chacun assume seul la responsabilité des dettes qu'il a pu contracter, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Ce régime est recommandé quand l'un des époux exerce une profession libérale ou tient un commerce, afin d'éviter que les biens du ménage aient à répondre des conséquences d'une faillite.

3. Le changement du régime matrimonial:

Les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de modifier ou de changer le régime matrimonial par rapport à celui en vigueur à la date du mariage.

Un acte notarié devra être établi à cet effet et soumis à l'homologation du tribunal.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret N°53 914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret N°97 851 du 16 septembre 1997)

A REMPLIR PAR LE FUTUR EPOUX 1

Je soussigné _____

Né le _____

Domicilié à _____

ou résidant à _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

• que je suis célibataire **OUI(1)** **NON(1)**

Si la réponse est «NON» :

que je n'ai pas contracté de mariage à nouveau depuis celui célébré

À _____ le _____

avec _____

a/ dissous par décès survenu le _____ à _____

b/ dissous par (jugement ou arrêt) de divorce rendu le _____

par _____

c/ dissous par convention de divorce déposée le _____

chez _____

• que je suis domicilié à _____

depuis le _____

A _____

Le _____

Signature:

(1) Rayez la mention inutile

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret N°53 914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret N°97 851 du 16 septembre 1997)

A REMPLIR PAR LE FUTUR EPOUX 2

Je soussigné _____

Né le _____

Domicilié à _____

ou résidant à _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

• que je suis célibataire **OUI(1)** **NON(1)**

Si la réponse est «NON» :

que je n'ai pas contracté de mariage à nouveau depuis celui célébré

À _____ le _____

avec _____

a/ dissous par décès survenu le _____ à _____

b/ dissous par (jugement ou arrêt) de divorce rendu le _____

par _____

c/ dissous par convention de divorce déposée le _____

chez _____

• que je suis domiciliée à _____

depuis le _____

A _____

Le _____

Signature:

(1) Rayez la mention inutile

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX 1

NOM _____

Prénoms _____

Né le _____ à _____

Profession _____

Célibataire: **OUI** **NON**

Veuf de _____ depuis le _____

Divorcé de _____ depuis le _____

Domicilié à (adresse complète) _____

Numéro de téléphone: _____

Fils de (nom et prénoms du père) _____

Domicilié (adresse complète) _____

Profession _____

Et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) _____

Domiciliée (adresse complète) _____

Profession _____

Parents : Mariés - Divorcés - Veuf

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX 2

NOM _____

Prénoms _____

Né le _____ à _____

Profession _____

Célibataire: **OUI(1)** **NON(1)**

Veuve de _____ depuis le _____

Divorcée de _____ depuis le _____

Domicilié à (adresse complète) _____

Numéro de téléphone: _____

Fille de (nom et prénoms du père) _____

Domicilié (adresse complète) _____

Profession _____

Et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) _____

Domiciliée (adresse complète) _____

Profession _____

Parents : Mariés - Divorcés - Veuf

ENFANTS COMMUNS AUX FUTURS EPOUX

1^{er} enfant :

NOM _____

Prénoms _____

Né le _____ à _____

2^{ème} enfant :

NOM _____

Prénoms _____

Né le _____ à _____

3^{ème} enfant :

NOM _____

Prénoms _____

Né le _____ à _____

LISTE DES TEMOINS (18 ans révolus au jour du mariage)

POUR LE FUTUR EPOUX 1 :

1er témoin (obligatoire)

NOM DE JEUNE FILLE _____

NOM D'USAGE _____

Prénoms _____

Adresse complète _____

Profession _____ Date de naissance _____

Célibataire – Marié – Union libre – PACSé – Veuf

2ème témoin (facultatif)

NOM DE JEUNE FILLE _____

NOM D'USAGE _____

Prénoms _____

Adresse complète _____

Profession _____ Date de naissance _____

Célibataire – Marié – Union libre – PACSé – Veuf

POUR LE FUTUR EPOUX 2 :

1er témoin (obligatoire)

NOM DE JEUNE FILLE _____

NOM D'USAGE _____

Prénoms _____

Adresse complète _____

Profession _____ Date de naissance _____

Célibataire – Marié – Union libre – PACSé – Veuf

2ème témoin (facultatif)

NOM DE JEUNE FILLE _____

NOM D'USAGE _____

Prénoms _____

Adresse complète _____

Profession _____ Date de naissance _____

Célibataire – Marié – Union libre – PACSé – Veuf